

0cm

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

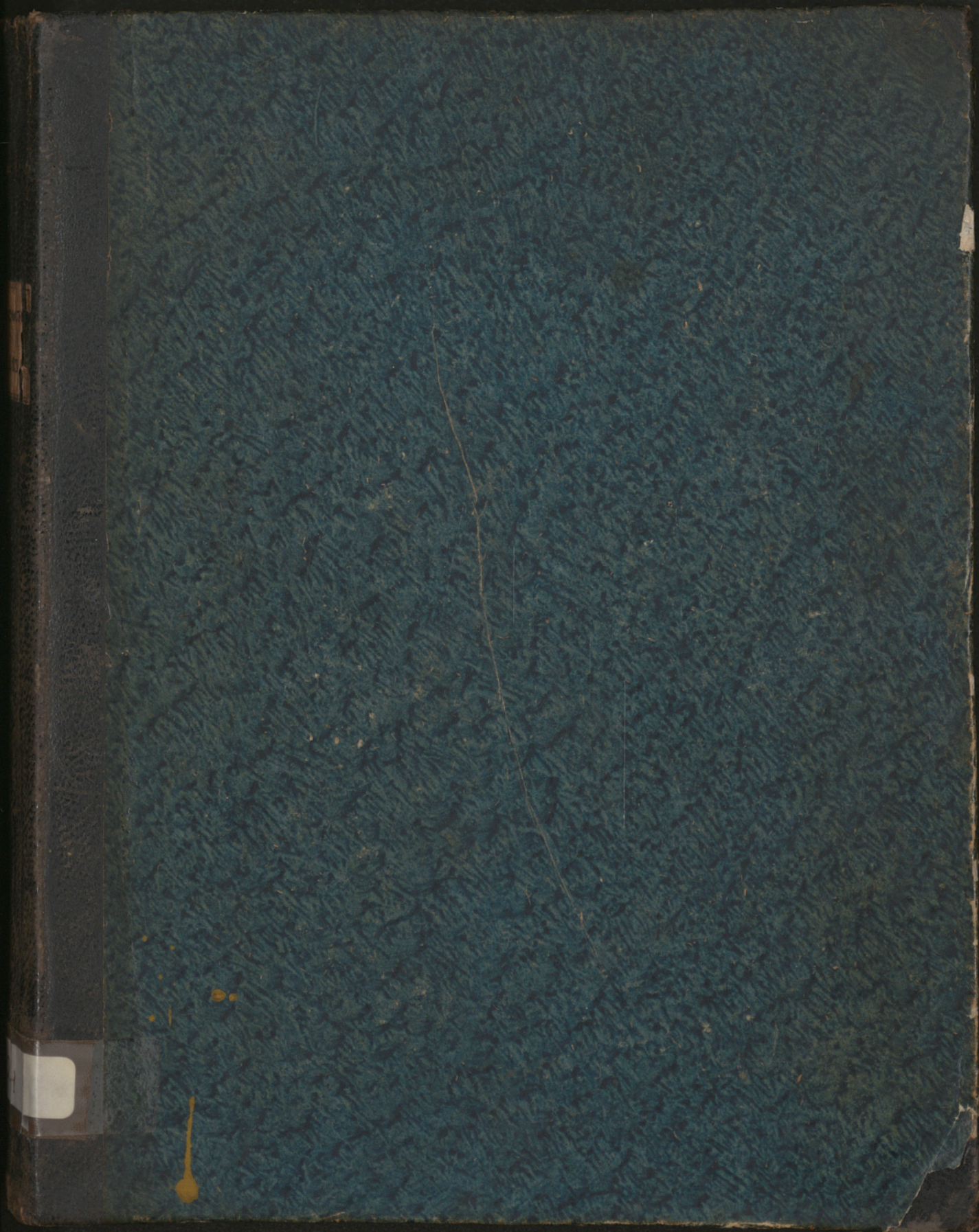
23

2

CONCOUR

DE 1838

Q24





lib
10. 10.

Concours
ouvert devant la Faculté de droit de Paris,
le 16 Janvier 1841.

Nominations.

Résultat de la délibération du Jury.
30 Juin 1841.

Chaire de droit commercial, (Toulouse) vacante par le décès
de M. Ferradou.
1^{er} tour de scrutin.

M. M.	MM. Dufour, suppléant à Toulouse	8 voix.
	Delgers, suppléant à Paris	5.
	Molinier, suppléant à Toulouse	4.
Dufour, professeur à Toulouse.	Cabantous, docteur en droit	1.

2^e tour de scrutin.

MM. Dufour	9.
Molinier	5.
Delgers	4.

Ballottage entre MM. Dufour et Molinier.

MM. Dufour	12.
Molinier	

Chaire de procédure civile, (Poitiers) vacante par le décès
de M. Boncansa, Doyen.
1^{er} tour de scrutin.

M. M.	MM. Bourbeau, docteur en droit	7 voix.
	Massol, suppléant provisoire à Toulouse	4.
	Etienné, docteur en droit	3.
Bourbeau. professeur à Poitiers.	Laplace	3.
	Cabantous	1.

2^e tour de scrutin.

MM. Bourbeau	5.
Massol	5.
Etienné	4.
Laplace	4.

Ballottage

MM. Bourbeau	11.
Massol	7.

Chaire de code, (Strasbourg).

M. M.	MM. Rau, suppléant à Strasbourg	15 voix.
Rau. professeur à Strasbourg.	Laplace	3.

Suppléance de Paris.

1^{er} tour de scrutin.

	M.M. Colmet d'Age, docteur en droit . . .	5 voix
	Berriat-S ^t Prix, idem . . .	4.
	Vuatrieu, idem . . .	4.
	Gaslonde, suppléant à Dijon . . .	4.
Colmet d'Age, suppléant à Paris.	Eschbach, docteur en droit . . .	1.

2^e tour de scrutin.

M.M.	Colmet d'Age . . .	6.
	Berriat-S ^t Prix . . .	5.
	Vuatrieu . . .	4.
	Gaslonde . . .	4.

Balottage.

M.M.	Colmet d'Age . . .	10.
	Berriat-S ^t Prix . . .	8.

Suppléance de Poitiers.

	M.M. Etienne, docteur en droit . . .	10 voix
Etienne, suppt à Poitiers.	Massol, suppléant prov. à Toulouse . . .	7.
	Ragon, docteur en droit . . .	1.

Suppléance d'Aix.

	M.M. Guis, docteur en droit . . .	15 voix
guis, suppt à Aix.	Cabantous, idem . . .	1.
	Ragon, idem . . .	1.
	Machelard, idem . . .	1.

Suppléance de Dijon.

	M.M. Cabantous, docteur en droit . . .	11.
Cabantous, suppt à Dijon	Gaulet, idem . . .	3.
	Ragon, idem . . .	2.
	Lacourne, idem . . .	1.
	Borviel, idem . . .	1.

Suppléance de Caen.

	M.M. Machelard, docteur en droit . . .	11 voix	} après deux tours de scrutin.
Machelard, suppt à Caen.	Cauvet, idem . . .	7.	



Supplément de Paris

1^{re} liste de lecture

M. M. Colinet, de Paris, de Paris, de Paris	5
Bernat, de Paris	4
Guarant, de Paris	4
Guarant, de Paris	4
Colinet, de Paris	4
Colinet, de Paris	4

2^e liste de lecture

M. M. Colinet, de Paris	5
Bernat, de Paris	4
Guarant, de Paris	4
Guarant, de Paris	4



M. M. Colinet, de Paris	5
Bernat, de Paris	4
Guarant, de Paris	4
Guarant, de Paris	4

Supplément de Dijon

M. M. Colinet, de Paris	5
Bernat, de Paris	4
Guarant, de Paris	4
Guarant, de Paris	4

Supplément de Lyon

M. M. Colinet, de Paris	5
Bernat, de Paris	4
Guarant, de Paris	4
Guarant, de Paris	4

VARIÉTÉS.

CONCOURS OUVERT DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT.

La première séance publique consacrée aux épreuves orales sur le droit civil français a eu lieu, hier matin, dans la salle des exercices de la faculté. Dès le début, au milieu d'un nombreux auditoire, M. Giraud, président du concours à pris la parole en ces termes :

« Messieurs,

Voici le troisième concours que la sollicitude du chef illustre de l'université a ouvert pendant cette année aux ambitions honorables qui se dévouent à la carrière de l'enseignement du droit. Ces luttes répétées de l'intelligence et du savoir, loin de fatiguer et de décourager les candidats, semblent au contraire imprimer une activité nouvelle à leurs travaux et développer avec plus d'avantages la puissance et le talent des concurrents. C'est ainsi qu'après les concours de Rennes dont l'éclat a été si brillant, nous retrouvons à Toulouse une réunion de docteurs dont la généreuse émulation promet les plus heureux résultats.

C'est que les concours, messieurs, sont intimement liés à la vie universitaire, et qu'à tout prendre, cette voie si périlleuse et si difficile, en apparence, offre au mérite les chances de succès les plus certaines. La vie de l'homme est-elle autre chose qu'un combat ? C'est dans la lutte que l'homme grandit et s'élève ; et la lutte à ciel ouvert qu'offrent les concours publics vaut bien mieux que la lutte sombre et la vie tortueuse dans laquelle trop souvent s'engagent les passions ennemies et les intérêts rivaux.

Cette année sera donc profitable pour la science et pour la prospérité des études du droit ; et il ne sera pas moins important, par le nombre des concurrents et par l'éclat des talents, le concours qui doit compléter la seconde faculté du royaume, héritier de cette noble et antique université de Toulouse qui, fondée dans cette ville savante, au 13^e siècle, compte dans son sein, dès le premier âge, un si grand nombre d'éminents jurisconsultes, qui obtint une si grande renommée que son suffrage fut brigué pendant les démêlés orageux des papes et des rois, et dont la gloire, au 16^e siècle, se confond avec celle des plus illustres réformateurs de la science du droit.

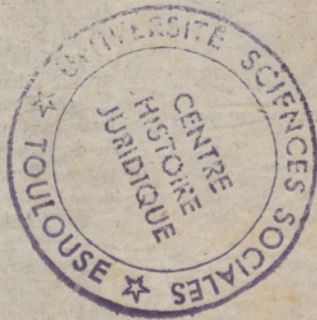
Que dirai-je, Messieurs, des circonstances dans lesquelles se produit ce concours ? Elles ajoutent encore à l'intérêt de ces épreuves. Des trois chaires vacantes auxquelles il s'agit de pourvoir, l'une était remplie par un professeur que la faculté s'applaudit de compter aujourd'hui au rang de ses professeurs titulaires, et dont la promotion, à la suite des plus mémorables concours dont la France garde le souvenir, a couronné le talent et le savoir, en même temps qu'elle a consacré le mérite éminent des rivaux honorés qui disputèrent avec lui la palme du concours et qui peuvent faire hésiter la conscience des juges.

L'un de ces rivaux était M. Vacquier, d'excellente et regrettable mémoire. Je l'ai vu, Messieurs, frappé dans la chaire du concours, comme par un coup de foudre, après un début brillant et du plus heureux augure ; je l'ai vu, trahi par ses forces, tomber en quelque sorte dans l'arène même du combat, en jetant un regard douloureux et triste vers la couronne qui apparaissait à ses yeux. Aux qualités du professeur et du jurisconsulte il joignit le courage et le dévouement du citoyen. L'estime publique le paya généreusement des sacrifices qu'il avait faits à la science et à son pays.

La fin de M. Deloume n'a été ni moins prématurée, ni moins digne de regrets. Son zèle pour l'accomplissement de ses devoirs, son caractère aimable, ses devoirs l'avait rendu cher à ses collègues, son souvenir a les mêmes titres à nos hommages.

Telles sont, Messieurs, les pertes que la faculté de Toulouse doit réparer, dans le concours dont une éminente bienveillance a daigné me confier la direction. Cet honneur insigne, Messieurs, qu'il me soit permis d'en reporter la reconnaissance à la faculté de Toulouse elle-même et aux magistrats respectés qui nous entourent. En m'envoyant siéger dans cette enceinte à côté de mes anciens maîtres, à côté de mes savants et très-honorés collègues, à côté des magistrats qui nous prêtent l'appui de leur prudence et de leur sagesse, le ministre a voulu consacrer par une adhésion solennelle leur bienveillance et ma gratitude qui se confondent ici dans un souvenir touchant.

La justice, Messieurs, trouve elle-même la garantie dans ces diverses circonstances. Le mérite des hommes qu'il s'agit de remplacer, l'importance et la gloire de la faculté de Toulouse, doivent nous rendre exigeants et difficiles. Sans doute, parmi les talents éprouvés qui vont disputer les suffrages de nos consciences, l'université ne peut trouver que des candidats dignes de la consoler des pertes qu'elle vient réparer aujourd'hui ; mais la palme appartient aux plus instruits, aux mieux préparés, et le mérite lui-même des candidats, leur noble confiance, le devoirs de nos charges, tout nous impose l'obligation d'être juste et sévère. Un orateur que je ne nomme pas, quoique son autorité fût grande dans cette enceinte, disait naguère devant la chambre des pairs de France : Le



quelles sont celles qui seraient d'un intérêt assez général pour être élevées au rang des routes royales.

Ministère de l'agriculture et du commerce. — **Administration centrale.** — L'organisation du personnel est prête ; elle donne lieu à la demande d'un crédit général de 511,300 fr., qui sera divisée en 2 parties ; l'une de 496,300 fr., représentant l'organisation définitive, l'autre de 15,000 fr. ayant un caractère éventuel et maintenu pour un état de choses que le temps doit modifier. Quant à présent, et provisoirement, c'est 12,300 fr. à ajouter au crédit du chapitre premier, qui se trouvera ainsi porté à 511,300 fr., et qu'elle propose d'adopter.

La commission émet le vœu qu'en dehors du cabinet du ministre, il n'y ait que 3 directions : celle de l'agriculture et des haras, celle du commerce intérieur et des manufactures et celle du commerce extérieur, avec une division pour la comptabilité.

Le nombre des chefs employés, de 122, descendra à 119 ; les chefs des grandes divisions seront secondés par 16 chefs de bureau, appuyés eux-mêmes sur des employés de divers grades, en nombre suffisant, bien rétribués, et donnant huit heures de travail par jour.

La commission demande que la nomination des directeurs ne soit pas soumise à la sanction royale.

Ecoles vétérinaires et bergeries. — La commission est d'avis de l'adoption d'une augmentation de crédit de 14,000 fr., pour recevoir, dans l'intérêt des études des écoles, dans les établissemens dépendant des écoles d'Alfort, Lyon et Toulouse, les animaux malades, des races bovine et chevaline, afin de développer l'enseignement pratique dans ces écoles ; ces moyens d'étude sur une nature vivante devant tourner au profit de la science.

Elle adopte également un crédit de 10,000 fr., destiné à accroître la dotation des établissemens suivans, savoir :

Rambouillet, 5,000 fr. — Moncavrel, 3,500 fr. — Lahaievaux, 1,500 fr.

Encouragement à l'Agriculture. — La commission adhère au crédit de huit cent trente mille francs, elle engage le ministre à entrer dans la pensée de la chambre, c'est-à-dire de propager en France l'élevage de la race bovine de Durham ; il ne saurait oublier qu'outre la part prélevée annuellement sur le crédit ordinaire de 800,000 fr. pour les acquisitions d'animaux, l'intention de la chambre s'est manifestée par l'addition d'un crédit en quelque sorte spécial de 30 mille francs.

La commission aime à penser, dit l'honorable rapporteur, que l'élevage ne sera pas accru, que la vacherie du Pin conservera son caractère purement expérimental, que des fonds suffisants seront employés en 1844 en achats d'animaux de la race de Durham importés d'Angleterre pour être vendus publiquement et donner ainsi, le plus tôt possible, satisfaction aux pressans intérêts de notre agriculture.

Haras et dépôt d'étalons. — 2,400,000 fr. — La commission croit que certaines améliorations se sont produites dans la production et l'éducation de la race chevaline.

L'état seul peut et doit fournir sur une vaste échelle les types régénérateurs ; l'état seul peut et doit encourager la production par tous les moyens en son pouvoir. L'état ne peut pas, ne doit pas, se livrer à l'élevage, cela est du domaine de l'industrie privée.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce, s'identifiant avec la pensée de la commission de 1843, a devancé l'époque pour préparer les modifications à apporter au régime préexistant, et entrant immédiatement dans la voie de la réforme, il a, dès l'année dernière, supprimé complètement l'élevage au haras de Rosières, et l'a notablement réduit au haras du Pin.

Par ce moyen les établissemens se sont enrichis de 100 étalons environ, et réduits de 44 jumens, 27 poulains et pouliches, et 19 chevaux de service. Les 68 jumens restantes se partagent ainsi : 31 à Pompadour, 19 au Pin, 18 au dépôt d'Arles.

Ce dernier dépôt renferme en outre 32 étalons et 38 poulains et pouliches. Le ministre a demandé à conserver les jumens attachées à ce dépôt, dans l'intérêt de la régénération de la race camargue qu'on veut réhabiliter par l'exemple d'un élevage judicieux.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce a déclaré que le réglemeut de la monte serait désormais strictement et uniformément exécuté, notamment en ce qui concerne la saillie, qui ne serait plus gratuite à l'avenir.

La commission ne saurait approuver la création d'un nouveau dépôt d'étalons à Lamballe. L'irrégularité de cette création a donné lieu à une autre irrégularité, c'est les traitemens du directeur et d'un agent, ensemble 4,200 fr. destinés à des complémens de traitemens à d'anciens officiers des haras, dont l'économie devait faire retour au trésor, au lieu de servir à solder des dépenses qui n'étaient pas autorisées.

La chambre, consultée, qu'elle votera sur l'adoption et le rejette.

Elle adopte, après discussion, dans le second paragraphe additionnel

M. RICHARD DES BROS adopte.

Adoption de l'art. 2.

La chambre adopte l'

Sur l'article 4, M.

un amendement qui a l'état.

La séance est levée.

CORRE

CHA

(Pré

A deux heures la s
M. DE LAROCHEJAC
de l'enseignement.

L'ordre du jour est la
latif au chemin de fer

La chambre en est
Gauthier de Rumilly.

un crédit au gouverne
de la voie de fer sur

M. GAUTHIER DE RUMILLY
rie d'exposer à la

chemins de fer par l'é
le chemin de Lyon et

tion de son amendeme
chemin de fer de l'ar

pagnie fermière, l'au
min de Lyon.

L'orateur reproduit
tions présentées par l'

l'amendement de M. R
de la discussion du ch

M. DE LAMARTINE
tisan de l'exécution co

que les circonstances
considérée par tout le

breux scandales avaient
Les partisans du mon

cession en faveur de l'
sortie de la loi de 18

ne faut pas exclure,
chambre.

Cette loi fait un pa
l'état : leur association

clausifs de l'exécution p
de 1842 réserve à l'ét

les baux à court term
Il est temps enfin d

de plus contraire à la
cette mobilité et cet

industrie.

M. GARNIER-PAGES
voix ! Non ! Non !

cuper long-temps la c
quelques arguments no

M. de Lamartine, j'ai
que sa fausse interpr

cette loi ? Je assure à
2° donner l'exploitatio

par la loi de 1842, je
en 1842, le maintien

et les baux à court ter

Tous ces avantages,
sant l'état maître de

j'ai encore 300 millie
demander au crédit 4

rails ? Comment faire
millions ! (Rumeurs.)

est facile. Un fait imp
place. (Ecoutez !)

C'est un célèbre banquier
les receveurs généraux

tration sait manier ha
tirer un avantage imm

niens du système de la
ment ce système est ex

léans. Le gouvernement
bien ! ces tarifs ne sont

ils ne le sont pas ; les
minuent selon leurs in

nistres) et vous n'avez

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHEQUES.

Res 924/20

(COD. CIV. LIV. III , TIT. XVIII.)

CHAP. I. *Dispositions générales.*

CHAP. II. *Des privilèges.*

CHAP. III. *Des hypothèques.*

CHAP. IV. *Du mode de l'inscription des privilèges et hypothèques.*

CHAP. VII. *De l'extinction des privilèges et hypothèques.*

THÈSE

Présentée au Concours ouvert devant la Faculté de Droit de Toulouse,

POUR

LA CHAIRE DE PROCÉDURE ET UNE PLACE DE PROFESSEUR SUPPLÉANT,
VACANTES DANS CETTE FACULTÉ,

Par **J.-V. MOLINIER**, docteur en Droit.

CETTE THÈSE SERA SOUTENUE, AVEC L'AIDE DE DIEU, LE SAMEDI 4 AOUT 1838,
A 2 HEURES DE L'APRÈS-MIDI.



TOULOUSE,

IMPRIMERIE DE LAVERGNE, SUCC^r DE VIEUSSEUX,

RUE SAINT-ROME, N° 46.

—
1838.

JUGES DU CONCOURS :

MESSIEURS,

GARRISSON , Chevalier de la Légion d'honneur, président à la Cour royale de Toulouse , Inspecteur général des Ecoles de Droit , *président du Concours.*

DELPECH ,
FERRADOU ,
LAURENS ,
BENECH ,
CHAUVEAU , Cheva-
lier de la Légion-
d'honneur ,

} Professeurs à la Fa-
culté de Droit.

RESSIGEAC , Chevalier de la Légion-
d'honneur , Avocat général à la Cour
royale ,

PECH, Chevalier de la
Légion d'honneur ,
DEJEAN ,
DARNAUD ,

} Conseillers à la
Cour royale.

ARGUMENTANTS :

Professeurs suppléants , }

MM. BEZY ,
DUFOUR ,
VACQUIER ,
MASSOL ,
RODIÈRE ,
J. GASC ,

} Docteurs en Droit.

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

(CODE CIVIL, liv. 3, tit. 18, chap. 1, 2, 3, 4 et 7.)

CHAPITRE I^{er}.

Dispositions générales.

1. Trois sortes de crédit contribuent à la prospérité des états : le *crédit public*, qui repose sur les bases mêmes de l'ordre social; le *crédit industriel* ou *commercial*, fondé sur des garanties morales, sur la confiance qu'inspirent les engagements personnels, et le *crédit territorial* ou *foncier*, qui rattache les obligations au sol, qui offre des garanties matérielles au moyen de la législation hypothécaire. Ces simples énonciations peuvent suffire pour démontrer toute l'importance de la partie du Code civil dont nous devons exposer les théories.

2. L'affectation des biens du débiteur à l'exécution de ses obligations est la conséquence rationnelle des engagements qu'il a contractés. Certaines obligations seulement sont garanties par des voies d'exécution sur la personne même du débiteur; mais toutes donnent action sur ses biens présents et avenir : aussi tout ce que possède le débiteur forme le gage commun de ses créanciers, et le prix en est distribué entre eux par contribution, à moins qu'il n'existe des causes légitimes de préférence. Ces causes légitimes de préférence constituent les PRIVILÈGES et les HYPOTHÈQUES.

CHAPITRE II.

Des privilèges.

3. Lorsque le prix du gage commun des créanciers se trouve insuffisant pour acquitter toutes les dettes, certaines créances peuvent, à raison de leur nature, de leur cause et des circonstances dans lesquelles elles ont été contractées, mériter d'être acquittées

avant toutes autres. Tel est le fondement du PRIVILÈGE que le Code définit : « Un droit » que la *qualité* de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires (art. 2095). »

4. Il résulte de cette définition que la préférence entre divers créanciers privilégiés se détermine, non par l'ancienneté, mais par les divers degrés de faveur accordés à la cause sur laquelle repose chaque obligation : aussi les privilèges existent indépendamment de toute stipulation des parties. Toutes créances privilégiées auxquelles le même rang est assigné par la loi, sont payées par concurrence. « *Privilegia non ex tempore* » æstimantur sed *ex causâ*, et si ejusdem fuerint tituli, concurrunt, licet diversitas » temporis in his fuerit. (L. 32, ff. de *Reb. auct. jud. possid.*, 42).

5. Les privilèges peuvent frapper à la fois sur les meubles et sur les immeubles, ou ne porter que sur les seuls meubles ou sur les seuls immeubles. Ils affectent comme *droits réels* l'immeuble qu'ils grèvent et ils le suivent en quelques mains qu'il passe ; mais en règle générale ils ne jouissent pas de ce droit de suite à l'égard des meubles dont on n'a pas dû entraver la transmission. Aussi, sauf quelques exceptions qui seront plus bas signalées, ils ne peuvent être exercés que sur les objets mobiliers possédés par le débiteur ou dont il n'avait pas valablement transféré la propriété.

6. Les lois particulières déterminent les divers privilèges du trésor royal et l'ordre dans lequel ils s'exercent (2098)¹.

¹ Les principales dispositions qui régissent cette matière sont les suivantes : 1° La loi du 1^{er} germinal an XIII, qui, dans son article 47, accorde à l'administration des contributions indirectes un privilège sur les meubles et effets mobiliers des redevables. — 2° La loi du 12 novembre 1808, qui assure au trésor un privilège sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles pour la contribution foncière, et sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables pour les contributions mobilières des portes et fenêtres, des patentes et toute autre contribution personnelle. — 3° L'article 32 de la loi du 22 frimaire an VII, qui accorde à l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour le recouvrement des droits de mutation dus à suite de décès, un privilège sur les revenus des biens à déclarer qui, suivant un avis du conseil-d'état du 4 septembre 1810, ne suit pas les immeubles dans les mains des tiers détenteurs. — 4° La loi du 5 septembre 1807, relative aux droits du trésor public sur les biens des comptables dont les dispositions ont été déclarées applicables au trésor de la couronne, par un avis du conseil-d'état du 25 février 1808. — 5° La loi du 5 septembre 1807, qui accorde au trésor, un privilège sur les meubles et sur les immeubles des condamnés, pour assurer le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police. — 6° La loi du 28 mai 1838, sur les faillites et banqueroutes qui établit en faveur du trésor, un privilège pour le remboursement des premiers frais avancés, en vertu de l'ordonnance du juge commissaire, à suite du jugement qui déclare l'ouverture de la faillite (art. 461 du code de commerce modifié).

SECTION 1^{re}. — *Des privilèges généraux qui frappent sur les meubles et sur les immeubles.*

7. Les créances privilégiées sur tous les biens, meubles et immeubles du débiteur, sont celles ci-après désignées qui s'exercent dans l'ordre suivant :

8. 1^o *Les frais de justice.* On entend par frais de justice ceux qui sont exposés dans l'intérêt de tous les créanciers, et qui ont pour objet soit la conservation, soit la liquidation du gage commun. On conçoit que ces frais profitant à tous doivent être supportés par tous, et être prélevés sur la masse (2104, 1^o — C. P^{re} 657). — Les frais de poursuite en distribution par contribution, ne doivent être colloqués qu'après le paiement des loyers, parce que le propriétaire ne venant pas à contribution ne doit pas être tenu de les supporter (664, 662, C. P^{re}). — Les simples *dépens* exposés dans l'intérêt particulier de chaque créancier suivent le sort de la créance.

9. 2^o *Les frais funéraires*, « Pro modo facultatum defuncti (L. 14, § 6; ff. de Reb. et sumpt. fun. 11, 7) ». — Les tiers qui auraient acquitté ces frais en auraient la répétition par privilège contre la succession. « Qui propter funus aliquid impendit cum » defuncto contrahere creditur (L. 1, ff. eod.) »

10. 3^o *Les frais quelconques de la dernière maladie concurremment entre ceux à qui ils sont dus.* — On entend par là ce qui est dû aux médecins, chirurgiens, pharmaciens, garde-malades, pour leurs soins et fournitures pendant la maladie à suite de laquelle le défunt est mort. S'il décédait à suite d'une maladie chronique de longue durée, les tribunaux arbitraient, en ayant égard à l'aggravation du mal et aux circonstances, ce qu'ils devraient allouer par privilège.

11. 4^o *Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante.* — Cette disposition ne saurait s'appliquer aux métiviers, journaliers et gens de travail qui ne sont pas loués à l'année et dont les salaires se prescrivent par six mois. — Cependant le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli pendant le mois qui a précédé la déclaration de faillite et les salaires dûs aux commis pour les six mois qui ont précédé la même déclaration, doivent être alloués à ce même rang (C. de comm. mod., 459).

12. 5^o *Les fournitures de SUBSTANCES faites au débiteur et à sa famille, savoir : pendant les six derniers mois par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et pendant la dernière année pour les maîtres de pension et marchands en gros.* — Ce privilège doit être restreint à ce qui est strictement nécessaire, eu égard à la position du débiteur. Les six derniers mois, ou la dernière année, se comptent

en remontant , à partir du jour de la vente des objets grevés , qui a converti le privilège en une action sur le prix.

13. Tous ces privilèges , à raison de la grande faveur due aux créances auxquelles ils se rattachent , frappent à la fois sur les meubles et sur les immeubles ; mais ils doivent d'abord être exercés sur le mobilier. Ce n'est qu'à défaut de mobilier que les créanciers auxquels ils sont accordés peuvent les exercer sur le prix des immeubles. — Nous pensons qu'en général et sauf les exceptions que quelques cas particuliers pourraient nécessiter, ils doivent primer les privilèges *spéciaux* sur les meubles. Ils priment toujours ceux qui ne frappent que sur les immeubles. Ils sont dispensés de la formalité de l'inscription à l'égard des créanciers du débiteur , mais ils ne sauraient l'être à l'égard des tiers-détenteurs auxquels la loi n'impose aucune formalité pour en opérer le purgement et qui libèrent l'immeuble de tout privilège non inscrit , par la transcription de leur titre de propriété (2181 C. civil. — 834 C. de procédure).

SECTION 2. — *Des privilèges sur les meubles seulement.*

14. Les privilèges que nous allons maintenant énumérer ne frappent pas sur l'universalité des meubles du débiteur , ils ne grevent que certains objets spécialement affectés. Leur ordre de classement n'a pas été déterminé par le législateur parce qu'il était difficile de prévoir les cas variés que pouvait offrir leur concours et qu'il était dès-lors plus convenable de laisser aux tribunaux la faculté de déterminer entre eux leur rang en prenant pour base les principes généraux , la nature et la cause de chacune des créances auxquelles ils se réfèrent. Nous allons les parcourir dans des paragraphes séparés.

15. § 1. — *Le locateur et le propriétaire* qui ne se sont dénantés de la jouissance de leur propriété qu'à condition de percevoir le prix du louage , jouissent d'un privilège qui s'exerce : 1° sur les fruits de la récolte de l'année ; — 2° sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme ; — 3° sur le prix de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme (2102 , 4° C. civ. — 593 C. de procédure). — Lorsque les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme ont été déplacés sans leur consentement , le propriétaire ou le principal locataire conservent sur eux leur privilège et les suivent dans les mains des tiers pourvu qu'ils les fassent *saisir-revendiquer* dans le délai de quarante jours , s'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme , et dans celui de quinzaine , s'il s'agit des meubles garnissant une maison (2102 C. civil. — 819 , 826 et suiv. C. de procédure).

16. Le privilège est accordé savoir , si les *baux* sont *authentiques* ou s'ils ont une *date certaine* , pour tous les loyers ou fermages échus et pour tous ceux à échoir :

dans ce cas les autres créanciers qui ont subi le paiement du prix de l'entier bail peuvent relouer la maison ou la ferme pour le temps qui reste à courir. — Si les *baux sous seings privés n'ont pas de date certaine* ou si le bail à ferme ou la location n'ont été consentis que *verbalement*, la collocation n'est accordée que pour les années échues, pour l'année courante et pour une année à courir à partir de l'année courante.

17. Ce privilège s'exerce également pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

Quelque favorable qu'il soit, les sommes dues pour *semences* ou pour *frais de la récolte de l'année*, tels que salaires des valets de labour, moissonneurs, métiviers, le primeront et seront payés sur le prix de la récolte : celles dues pour *ustensiles servant à l'exploitation* le seront sur le prix de ces ustensiles.

18. § 2. — *Le créancier* jouit d'un privilège sur le prix du *gage* dont il est saisi et qui lui a été donné en nantissement.

19. § 3. — *Les frais faits pour la conservation de la chose* sont privilégiés : « *Hujus enim pecunia salvam fecit totius pignoris causam.* (L. 6 ff *qui pot. in pig.* » 20, 4) ».

20. § 4. — *Le vendeur* d'effets mobiliers non payés et qui sont en la possession de l'acheteur jouit de deux droits distincts : 1° d'un privilège qu'il exerce sur le prix de la revente soit que la vente qu'il a consentie ait été faite à terme ou sans terme ; — 2° lorsque la vente a été faite sans terme, comme il n'a pas suivi la foi du débiteur, la loi lui accorde le droit de revendiquer les effets vendus et d'en empêcher la revente. Dans ce cas l'exercice de ce droit est soumis à trois conditions : la première, que la chose vendue soit en la possession de l'acheteur ; la seconde, qu'elle se trouve dans l'état dans lequel elle était lors de la livraison ; la troisième que la revendication soit exercée dans le bref délai de huitaine à partir de la livraison (2402 C. civil. — 826 et suiv. C. de procédure). — Toutefois comme le locateur de la maison ou de la ferme a considéré ces effets comme appartenant à son locataire qui en a la possession, son privilège primera celui du vendeur, à moins que ce dernier ne prouve que le propriétaire savait qu'ils avaient été achetés à crédit et qu'à ce titre la propriété n'en était pas consolidée sur la tête du locataire.

21. Nous devons faire observer que le Code civil ne s'occupe pas de la revendication en matière commerciale, qui est maintenant régie par les dispositions du chapitre X de la loi du 28 mai 1838, formant les articles 374 et suivants du Code de commerce ; que le privilège et le droit de revendication accordés aux vendeurs d'effets mobiliers dont nous venons de retracer les règles, ne sont pas admis en cas de faillite de l'acheteur. (550 C. de comm. mod.).

22. § 5. — *L'aubergiste est privilégié pour ses fournitures sur les effets des voyageurs qui ont été transportés dans son auberge, et sur lesquels la loi lui reconnaît une espèce de nantissement.*

23. § 6. — *Le voiturier jouit d'un privilège pour les frais de voiture et les dépenses accessoires sur la chose voiturée.* Il a transporté la chose dans le lieu où elle est censée avoir acquis plus de valeur, et les frais de transport doivent jouir d'un privilège à ce titre.

24. § 7. — *Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sont privilégiées sur le capital de leur cautionnement et sur les intérêts qui peuvent en être dus.* (2402, lois des 25 ventôse an XI, art. 33, et 25 nivôse an XIII). — Celui qui a fourni les fonds pour tout ou partie de ce cautionnement, jouit d'un privilège de second ordre qui ne s'exerce qu'après le précédent. (Loi du 25 nivôse an XIII, décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1842). — Le cautionnement du receveur d'un hospice ou établissement public d'aliénés, est affecté par privilège primant les créances de toute autre nature, pour sûreté des sommes versées dans sa caisse appartenant aux personnes aliénées placées dans ces établissements. (Loi du 30 juin 1838).

25. Il existe d'autres privilèges spéciaux résultant des dispositions des articles 190 et suivants du Code de commerce, dont nous n'avons pas à nous occuper.

SECTION 3. — *Des privilèges sur les immeubles seulement.*

26. Ces privilèges ne frappent que sur certains immeubles et sont au nombre de six. Nous exposerons dans autant de paragraphes les règles générales qui les établissent et les formalités qui doivent être remplies pour leur conservation.

27. § 1^{er}. — *Privilège du vendeur.* La loi accorde au vendeur une double action en vertu de l'acte de vente qui n'a pas été suivi de paiement. — 1^o Elle grève l'immeuble vendu d'un *privilège* pour le montant du prix qui se compose du capital, de tous les intérêts échus et non prescrits qu'on alloue au même rang que le capital, des frais de contrat de vente et de transcription lorsque le vendeur les a avancés pour pouvoir exercer ses droits. — 2^o Outre ce privilège, le vendeur non payé a encore la faculté de faire rentrer l'immeuble non payé dans ses mains francs de toutes charges et hypothèques établies par l'acquéreur, en exerçant l'action en résolution de la vente (1634, 2125.)

28. Le vendeur conserve son privilège par la transcription de l'acte de vente soit authentique, soit sous seings privés, faite à sa réquisition ou à celle de l'acquéreur, lorsque cet acte constate que la totalité ou partie du prix lui est encore due. Cette transcription sur les registres du conservateur des hypothèques vaut inscription en faveur du vendeur.

Néanmoins le conservateur est tenu , sous peine de tous dommages intérêts envers les tiers , de faire d'office sur son registre l'inscription des créances résultant de l'acte translatif de propriété en faveur du vendeur. — Lorsque la vente n'a pas été transcrite , le vendeur peut également conserver son privilège au moyen d'une inscription faite dans la forme ordinaire en vertu de son acte de vente.

30. S'il y a eu plusieurs ventes successives dont le prix se trouve dû en tout ou en partie , le premier vendeur est préféré au second qui ne vient en ordre que pour la partie du prix qui excéderait ce qui resterait dû au premier , le second est préféré au troisième , ainsi de suite.

31. § 2. — *Privilège des prêteurs qui ont fourni les fonds pour l'acquisition.* Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble exercent tous les droits du vendeur , pourvu qu'il soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt que la somme était destinée à cet emploi et par la quittance du vendeur que les deniers empruntés ont servi à payer le prix (1250 , 2103).

32. Le privilège des prêteurs se conserve de la même manière que celui du vendeur , soit au moyen de la transcription , soit au moyen d'une inscription faite directement , ainsi que nous l'avons dit au paragraphe précédent. — Si le vendeur n'avait été payé qu'en partie , la subrogation des prêteurs de deniers à ses droits ne saurait lui occasioner aucun préjudice et il serait alloué avant eux (1252). — S'il y a plusieurs prêteurs de fonds , leurs droits qui émanent tous du paiement fait au vendeur se trouvent égaux ; quelles que soient les dates de leurs titres , ils doivent être alloués par concours.

33. § 3. — *Privilèges des co-héritiers ou co-partageants.* Les communiens ne s'abandonnent respectivement leurs droits sur les immeubles qu'ils partagent , qu'à charge de garantie et sous la condition que les soultes ou retours de lot leur seront payés. De là naît le privilège que la loi leur accorde. Il frappe sur tous les immeubles partagés ou , en cas de licitation , sur les biens adjugés à l'un des colicitants pour les sommes qu'il doit à chacun de ses communiens. Il se conserve au moyen de l'inscription faite dans les soixante jours qui suivent l'acte de partage ou l'adjudication sur licitation ; pendant ce temps aucune hypothèque ne peut être utilement inscrite sur les biens partagés au préjudice des co-partageants.

34. § 4. — *Privilèges des architectes , entrepreneurs et ouvriers.* — Ceux qui ont augmenté par leurs travaux la valeur des biens du débiteur , doivent venir en rang avantageux sur le prix qui en provient jusqu'à concurrence de la plus value. Tel est le fondement du privilège que la loi accorde aux architectes , entrepreneurs , maçons et autres ouvriers employés pour confectionner , édifier , reconstruire et réparer des bâtimens , canaux , ou autres ouvrages quelconques , et que nous étendrons aux défrichemens , plantations de vignes et autres grands travaux agricoles. Ce privilège n'est accordé

que moyennant l'accomplissement des formalités suivantes : — 1° il faut d'abord qu'il soit dressé, par un expert nommé d'office par le tribunal, de la situation des immeubles, un procès-verbal constatant l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire a le dessein de faire faire. — 2° Un second procès-verbal, dressé par un expert, également nommé d'office, doit, dans les six mois de leur perfection, constater la réception des ouvrages. — Le privilège existe pour le montant de la plus value résultant pour l'immeuble des travaux qui y ont été faits, sans néanmoins qu'il puisse dépasser les valeurs en travaux constatées par le second procès-verbal. Cette plus value se détermine en comparant la valeur de l'immeuble au moment de la vente avec celle qu'il avait au moment où les travaux ont été entrepris.

35. Ce privilège se conserve par l'inscription successive des deux procès-verbaux dont nous venons de parler, et il ne remonte qu'à la date de l'inscription du premier procès-verbal, à l'égard des créanciers postérieurs aux travaux dont l'inscription se trouverait cependant antérieure à celle du privilège; mais il prime les créanciers antérieurs qui ont prêté sur l'immeuble tel qu'il était avant les travaux qui lui ont procuré une plus value.

36. La loi du 16 septembre 1807 établit un privilège pour les travaux de dessèchement des marais (tit. 5, art. 23).

37. § 5. — *Privilège des prêteurs pour travaux.* — Ceux qui ont prêté les deniers pour payer et rembourser aux architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers le montant des travaux, jouissent du même privilège que ces derniers, en remplissant les formalités énoncées au paragraphe précédent, pour constater la destination et l'emploi des fonds.

38. La loi du 21 avril 1810, sur les mines, établit, par son article 20, un privilège en faveur de ceux qui ont fourni les fonds pour les travaux, soit de recherche de la mine, soit de construction ou confection des machines nécessaires à son exploitation, à la charge par eux de se conformer aux dispositions de l'article 2103 du Code civil.

39. § 6. — *Privilège de la séparation des patrimoines.* — Le droit accordé aux créanciers de l'hérédité de demander la séparation du patrimoine du défunt, afin de primer les créanciers de l'héritier, a reçu dans la loi la qualification de privilège, à raison des conditions de publicité auxquelles elle l'a assujetti. L'exercice de ce droit a pour objet de former deux masses distinctes de biens, l'une se composant de ceux qu'a laissés le défunt, sur laquelle ses créanciers exercent seuls des droits, l'autre comprenant les biens personnels de l'héritier. Ce privilège se conserve au moyen des inscriptions faites sur chacun des immeubles de l'hérédité dans les six mois à partir de l'ouverture de la succession. Avant l'expiration de ce délai, aucune inscription faite par les créanciers de l'héritier ne peut frapper avec utilité sur ces biens au préjudice des créanciers du défunt ou des légataires (878, 880, 2111).

40. En terminant ce qui concerne ces privilèges, nous devons ajouter qu'ils assurent au

créancier un double avantage. Lorsqu'ils ont été inscrits dans les délais utiles, ils prennent toutes créances simplement hypothécaires, même antérieurement inscrites parce que leur rang n'est déterminé que par la faveur attachée à la cause d'où ils dérivent. Lorsqu'ils sont assujettis à l'inscription dans un certain délai, ils se transforment, en général, et sauf quelque cas particulier, en une hypothèque légale qui peut encore être inscrite après ce délai, mais qui n'assure de rang qu'à la date de l'inscription (2095, 2443).

CHAPITRE III.

Des hypothèques.

41. Au gage par nantissement qui place dans les mains du créancier l'objet destiné à assurer son paiement, a dû succéder l'hypothèque, c'est-à-dire l'engagement de la chose par le seul effet de la convention, sans abandon de la possession de la part du débiteur (1). La date des obligations put d'abord servir à déterminer l'étendue des garanties que les biens du débiteur avaient pu successivement offrir à chacun des créanciers; mais lorsque les transactions, devenues plus nombreuses, eurent amené la nécessité de créer le crédit foncier qui ne peut exister qu'autant que le tiers qui prête a les moyens de s'assurer que l'immeuble qui lui est offert représente les capitaux qu'il livre, les pensées du législateur durent nécessairement se reporter sur la *publicité* qui seule peut procurer ~~le~~ ^{la} ~~garantie~~ ^{garantie}, et sur la *spécialité* qui laisse libres dans les mains du débiteur ceux de ses biens dont l'affectation n'est pas nécessaire pour assurer la créance.

42. Le Code civil définit l'hypothèque, « Un droit *réel* et *indivisible* sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation (2444) ». Elle suit l'immeuble sur lequel elle est assise dans quelques mains qu'il passe, et selon l'expression énergique des anciens docteurs, *ei adheret ut lepra cuti*. Elle est *indivisible*, c'est-à-dire elle subsiste en entier et pour la totalité de la créance sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque partie de ces immeubles. — Elle est *conventionnelle*, *judiciaire* ou *légale*, selon qu'elle résulte des *conventions*, des *jugements* et actes judiciaires,

¹ « Inter pignus et hypothecam quantum ad actionem hypothecariam attinet, nihil interest... sed in aliis differentia est; nam PIGNORIS appellatione eam propriam contineri dicimus quæ simul etiam traditur creditori, maxime si mobilis sit; et eam quæ sine traditione, *nudâ conventionione* tenetur, propriè *HYPOTHECÆ* appellatione contineri dicimus. (*Inst. de act.* § 7. — L. 9, § 2, ff. de pig. act. 13, 7).

* Hypotheca du Grec *ὑποθήκη*, soumettre, mettre en gage.

ou de la loi. — Elle est *spéciale* ou générale selon qu'elle n'affecte que certains objets particuliers, ou qu'elle frappe sur tous les biens présents et à venir du débiteur. Elle ne saurait être établie sur les meubles qui n'ont pas d'assiette fixe, et la loi déclare seuls susceptibles d'hypothèque :

43. 1° Les biens immobiliers qui sont dans le commerce et leurs accessoires réputés immeubles.

2° L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée.

44. 3° Les mines concédées ainsi que leurs accessoires, sont considérées comme des propriétés spéciales, indépendantes du sol qui les couvre et susceptibles d'hypothèques. (Loi du 24 avril 1810, art. 2 et 21. — Loi du 27 avril 1838, art. 6).

45. § 1. — *Des hypothèques conventionnelles.* L'hypothèque conventionnelle est celle qui est établie par les conventions. Elle constitue une aliénation et ne peut, par conséquent, être consentie que par ceux qui ont capacité pour aliéner. Elle est soumise aux conditions auxquelles sont assujettis les droits de ceux qui la constituent, et elle peut être consentie que par acte authentique notarié. Les contrats passés en pays étranger ne pourraient l'établir qu'en vertu des dispositions spéciales que contiendraient les traités politiques.

46. Le principal caractère de l'hypothèque conventionnelle est la *spécialité* ; elle n'est valablement consentie qu'autant que l'acte constitutif de la créance ou un acte authentique postérieur, énonce la nature et la situation de chacun des immeubles affectés. Elle s'étend cependant à toutes les améliorations survenues à l'immeuble ; mais toute stipulation qui aurait pour objet de la faire porter sur les biens à venir serait comme non avenue et devrait être annulée non-seulement sur la demande des créanciers postérieurs, mais même sur celle du débiteur. Néanmoins, si les biens présents et libres du débiteur sont insuffisants pour assurer la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que les biens qui lui adviendront dans la suite demeureront affectés à mesure des acquisitions. Le créancier, dans ce cas, devra s'inscrire à mesure qu'elles seront faites.

47. § 2. — *Des hypothèques judiciaires.* Toute condamnation prononcée par un jugement contradictoire ou par défaut, provisoire ou définitif, frappe d'une hypothèque judiciaire tous les immeubles présents et à venir du débiteur qui se trouvent ainsi affectés pour en assurer l'exécution. — Les condamnations qui émanent de l'autorité administrative dans les cas pour lesquels la loi lui donne attribution, emportent hypothèque de la même manière que celles qui émanent de l'autorité judiciaire. (Avis du conseil d'état des 25 thermidor an XII, et 12 novembre 1811). — Les reconnaissances ou vérifications d'écritures faites en jugement, qui n'offrent que les caractères des simples actes judiciaires, confèrent cependant une hypothèque qui ne peut être inscrite qu'après

l'échéance ou l'exigibilité de l'obligation, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire. (2123, loi du 3 septembre 1807). — Les sentences arbitrales n'emportent hypothèque qu'après qu'elles ont été revêtues de l'ordonnance d'*exequatur* dans la forme prescrite par les articles 1020 du Code de procédure et 61 du Code de commerce. — Les jugements rendus en pays étranger ne confèrent hypothèque qu'après qu'ils ont été révisés et déclarés exécutoires par les tribunaux français qui, seuls, ont attribution pour grever les immeubles situés en France. Il en serait autrement s'il avait été dérogé à cette règle par des traités politiques, ou s'il s'agissait des décisions rendues par les consuls français dans les limites de leur compétence.

48. La loi du 30 juin 1838, sur les aliénés, introduit une hypothèque judiciaire d'une nature particulière. Elle veut qu'il puisse être nommé un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite, placée dans un établissement d'aliénés, et dans ce cas, sur la demande des parties intéressées ou sur celle du procureur du roi, le jugement qui nomme cet administrateur doit constituer sur ses biens une hypothèque *générale* ou *spéciale*, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. Le procureur du roi est chargé de faire inscrire cette hypothèque, qui ne date que du jour de l'inscription (art. 32 et 34.)

49. § 3. — *Des hypothèques légales.* L'hypothèque légale est établie par la loi sans aucune stipulation des parties. Les *droits* et *créances* auxquelles elle est attribuée sont :

50. 1^o Ceux des *femmes mariées*, sur les biens de leurs maris ; ce qui comprend toutes les obligations résultant du contrat de mariage et toutes les créances que la femme acquiert pendant le mariage contre son mari, à suite de la position respective dans laquelle les conventions matrimoniales ou la soumission à la communauté légale ont placé les époux.

51. 2^o Les *mineurs* et les *interdits* ont une hypothèque légale sur les biens de leurs tuteurs. D'après nous, cette hypothèque frappe les biens du *protuteur*, nommé en exécution de l'article 417 du Code civil ; ceux du *tuteur provisoire*, nommé aux enfants de l'absent, conformément à l'art. 142 ; ceux du *tuteur*, donné au *condamné* qui se trouve en état d'interdiction légale, aux termes de l'art. 29 du Code pénal ; du *tuteur officieux*, qui gère la fortune du mineur d'après les articles 361 et suivants du Code civil ; de la *mère tutrice*, qui a convolé à de secondes nocces, quoiqu'elle ne gère plus la tutelle que de fait, et ceux du *second mari*, qui est solidairement responsable avec elle des suites de la tutelle induement conservée. Elle existe également sur les biens du *père du mineur*, lorsqu'il a acquis, par le décès de la mère, la qualité de tuteur (389) ; mais nous ne pensons pas que ses biens en soient frappés *pendant le mariage*, tant qu'il n'a que la simple qualité d'administrateur légal des biens de ses

enfants (389). — Les *subrogés tuteurs*, les *curateurs* nommés aux mineurs émancipés, les *conseils judiciaires*, donnés aux prodigues, ne sont passoumis à l'hypothèque légale, parce que leurs fonctions n'ont principalement pour objet que d'exercer une surveillance, d'empêcher des traités désavantageux et d'éclairer par leurs avis.

52 Cette hypothèque est accordée contre les tuteurs pour tout ce qui se réfère à leur gestion ou qui constitue un droit ou une créance. Elle s'étend à tous dommages, à toutes indemnités, à toutes créances, même antérieures à la tutelle, mais qui seraient devenues exigibles pendant sa durée.

53. 3° L'hypothèque légale est accordée à l'état, aux communes et aux administrations publiques, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables (v. pour déterminer quels sont ceux qui doivent être réputés comptables, la loi du 16 septembre 1807.)

54. 4° Les biens des faillis sont frappés d'une hypothèque légale en faveur de la masse des créanciers (490, C. de comm. mod.)

55. 5° Les légataires jouissent d'une hypothèque légale sur les biens de la succession pour sûreté du paiement de leurs legs (1009, 1012, 1017, C. C.)

56. § 4. — *Du rang que les hypothèques ont entre elles.* En considérant la création du crédit foncier comme une nécessité sociale, le législateur de l'an VII fut amené à consacrer le principe de la plus complète publicité en matière hypothécaire, et à sacrifier les intérêts domestiques aux exigences des prêteurs auxquels le sol pouvait seul offrir des garanties certaines. Plus tard ce système dut se modifier lorsque la confiance ramena les transactions auxquelles elle sert de base, et la sollicitude du législateur qui réorganisait la société, dut se reporter sur la famille dont les droits s'étaient trouvés gravement compromis. Alors on proclama que les intérêts de la femme et des mineurs devaient être préférés à ceux des prêteurs; on établit le régime hypothécaire mixte que nous trouvons formulé dans notre code, et qui ne consacre le principe de la publicité qu'avec des modifications importantes.

57. Le législateur y pose d'abord pour première règle que toute hypothèque, soit conventionnelle, soit légale, soit judiciaire, ne peut obtenir de rang que du jour de l'inscription. Les créances inscrites le même jour concourent entre elles. Viennent ensuite les exceptions à ce principe fondamental, qui ne sont même admises qu'avec des mesures propres à procurer la publicité, sans en faire dépendre l'existence du droit. Ces mesures qui ont peu répondu à l'attente du législateur, et qu'il eût peut-être été possible de mieux combiner, sont retracées dans les articles 2136, 2137, 2138 et 2139 de notre code.

58. L'hypothèque existe de plein droit en vertu de la loi, et indépendamment de toute inscription :

59. 1^o au profit des *mineurs* et des *interdits* sur les immeubles de leurs tuteurs ; à savoir, s'il s'agit d'une tutelle légale à compter du jour où elle est ouverte ; s'il s'agit d'une tutelle déléguée par le conseil de famille, du jour de la nomination si le tuteur est présent, ou du jour où elle lui a été notifiée s'il se trouve absent ; enfin s'il s'agit d'une tutelle testamentaire, nous pensons que l'hypothèque datera du jour de l'entrée en gestion.

60. 2^o Au profit des *femmes mariées*, sur les immeubles de leur mari, à compter du jour du contrat de mariage, pour leur dot et pour l'exécution des conventions matrimoniales.

61. Pour les sommes dotales provenant de successions à elles échues ou de donations à elles faites pendant le mariage, à compter de l'ouverture des successions ou du jour où les donations ont eu leur effet.

62. Pour l'indemnité des dettes contractées avec le mari, pour le emploi des propres aliénés, pour toutes autres reprises résultant de perceptions de sommes, selon nous, même paraphernales, faites par le mari, à compter du jour de l'obligation, de la vente ou de la perception des deniers.

63. Ces règles se trouvent modifiées relativement aux femmes des négociants faillis, par les dispositions de la sect. 4, du chap. VII, de la loi du 28 mai 1838, formant le titre des faillites du Code de commerce.

64. Les intérêts et autres accessoires de ces créances sont aussi dispensés de l'inscription et doivent être alloués au même rang que les capitaux pour la totalité de ce qui est dû.

65. L'hypothèque légale continue d'exister, sans être assujettie à l'inscription, en faveur des femmes ou de leurs héritiers, après la dissolution du mariage ; en faveur des mineurs devenus majeurs, ou de leurs représentants (Avis du conseil d'état du 8 mai 1812).

66. Cette hypothèque générale frappe sur tous les biens présents et à venir du mari et du tuteur ; mais l'atteinte qu'elle pouvait porter à leur crédit et la gêne qu'elle pouvait leur occasioner ont fait introduire les modifications suivantes : 1^o lorsque la femme est majeure, il peut être convenu dans le contrat de mariage qu'il ne sera pris d'inscription que sur certains immeubles du mari, spécialement désignés, et dès-lors tous autres biens présents et à venir demeurent affranchis de l'hypothèque légale. — Lorsque l'hypothèque légale n'a pas été restreinte dans le contrat de mariage, le mari peut, du consentement de sa femme et après avoir pris l'avis de quatre de ses plus proches parents réunis en assemblée de famille, obtenir des tribunaux que son hypothèque soit restreinte sur des immeubles libres et suffisants pour la conservation de ses droits. ; 2^o l'hypothèque générale qui grève le tuteur peut également être restreinte

par le conseil de famille, lors de la nomination à la tutelle. Si cette restriction n'a pas été alors effectuée, ou s'il s'agit d'une tutelle légale ou testamentaire, le tuteur peut se pourvoir, pour l'obtenir, contre le subrogé-tuteur devant les tribunaux, après avoir pris l'avis de la famille.

CHAPITRE IV.

Du mode de l'inscription des privilèges et hypothèques.

67. Le mode établi pour faire opérer l'inscription sur les registres ouverts au public, et les formes auxquelles elle est assujettie, sont énoncés dans les articles 2146, 2148, 2149, 2150, 2153, 2155 du Code. Nous ne retracerons pas ces formalités matérielles dans tous leurs détails; mais nous présenterons quelques courts aperçus sur leur importance et sur leur inobservation.

68. L'inscription a pour objet de manifester aux tiers les charges hypothécaires qui pèsent sur chaque immeuble, de telle sorte qu'ils puissent en mesurer l'étendue et qu'il leur soit possible de se mettre en rapport avec les créanciers déjà inscrits, s'ils acquièrent des droits sur les biens grevés. Ce but ne saurait être atteint qu'au moyen des indications suivantes, que nous considérons toutes comme substantielles : 1° L'inscription hypothécaire ne peut être valablement faite qu'au bureau dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, car la démarcation des arrondissements constitue l'une des bases de la publicité. — 2° Elle doit désigner le créancier et le débiteur. — 3° Elle doit faire connaître la nature du titre, afin que les tiers puissent apprécier la nature du privilège ou de l'hypothèque qu'il confère. — 4° Elle doit indiquer l'époque de l'exigibilité de la créance que les tiers-détenteurs peuvent avoir intérêt à connaître, et qui d'ailleurs sert à mieux faire apprécier la position du débiteur. — 5° Sauf l'exception énoncée dans l'article 2153, elle doit préciser le montant de la créance en capitaux et accessoires, de telle sorte que les tiers puissent mesurer avec certitude l'étendue des sûretés que l'immeuble peut encore leur offrir. — 6° Elle doit désigner les immeubles spécialement hypothéqués, afin que les tiers puissent les reconnaître et apprécier les charges qui les frappent. — 7° Enfin elle doit contenir une élection de domicile dans l'arrondissement du bureau; car les tiers-détenteurs et les autres créanciers doivent pouvoir jouir du droit de faire dans ce lieu toutes les notifications qui sont prescrites par la loi.

69. A l'exception des droits hypothécaires pour lesquels le législateur modifie ces règles, en général toute inscription qui n'offrirait pas ces indications que nous regardons comme substantielles devrait, à notre avis, être annulée. Mais nous croyons aussi qu'il suffirait qu'on pût les y puiser même par des équipollents, pour qu'il n'y eût pas

nullité dans le silence de la loi. Les autres énonciations qu'elle détaille nous paraissent seulement exigées pour rendre ces renseignements plus notoires : elles peuvent être considérées comme *utiles* sans se trouver absolument *nécessaires*. Ainsi nous validerions sans hésiter une inscription qui n'énoncerait pas *les prénoms* ou *la profession* du créancier s'il était d'ailleurs suffisamment désigné. Nous pensons également que l'omission de *la date du titre* n'emporterait pas nullité si d'ailleurs la nature du droit qu'il confère était indiquée. Il en serait de même de *l'espèce des biens hypothéqués*, en supposant toujours qu'ils pussent être facilement reconnus. — Nous devons également faire observer que les tiers seuls pourraient se prévaloir du défaut de ces indications car le débiteur connaît ses engagements sans avoir besoin de recourir à l'inscription.

70. Les inscriptions régulièrement faites conservent l'hypothèque ou le privilège pendant dix années : elles doivent être renouvelées avant l'expiration de ce délai et le renouvellement doit se référer à l'inscription primitive qu'il est nécessaire d'énoncer dans les bordereaux, pour que le conservateur et les tiers aient le moyen d'y recourir.

71. La publicité qui forme la base de notre régime hypothécaire ne permettait pas que les accumulations d'intérêt pussent accroître les capitaux de manière à rendre incertain le montant exact des créances inscrites. La loi a concilié ce qu'elle devait aux créanciers inscrits et aux tiers par les dispositions de l'article 2151 du code. Elles veulent que l'inscription amène de plein droit la collocation au rang du capital pour deux années d'intérêts ou arrérages à échoir et pour l'année courante. Les arrérages échus au moment de l'inscription peuvent être inscrits avec le capital. Peu importe l'époque de l'échéance de ces deux années, la loi n'en fixe que le nombre. Quant à l'année courante, nous pensons qu'elle doit s'entendre d'une année pleine, car lorsque trois années d'intérêts sont dues, la position des créanciers ne saurait être différente à raison de la diversité de l'échéance portée par leurs titres. — Cette *année courante* doit, selon nous, être déterminée en prenant pour point d'arrêt, s'il s'agit d'une distribution de deniers provenant d'une vente à suite de saisie-immobilière, la date de la dénonciation faite au saisi en exécution de l'article 689 du code de procédure civile qui a immobilisé les fruits et qui les a mis à l'abri des exécutions particulières des créanciers. S'il en était autrement les lenteurs de la procédure tourneraient au détriment des premiers créanciers inscrits, quant aux intérêts courus durant la poursuite qui se trouveraient déchus de leur rang, pendant que le capital à distribuer s'augmenterait des fruits. — S'il s'agit d'un ordre ouvert à suite du purgement de l'immeuble grevé, le point de départ pour faire remonter l'année courante se trouve selon nous et par identité de motifs fixé par la sommation faite en exécution de l'article 2169, qui aux termes de l'article 2176 rend le tiers-détenteur comptable des

fruits. S'il n'y avait pas eu sommation faite par les créanciers, le point d'arrêt de l'année courante s'étendrait jusqu'à la notification faite par le tiers-détenteur en exécution de l'article 2183 : s'il survenait une surenchère, jusqu'à la nouvelle adjudication.

72. Le délai pendant lequel les créances privilégiées et hypothécaires peuvent être utilement inscrites, expire, en général, quinzaine après la transcription de l'acte d'aliénation, aux termes de l'art. 834 du Code de procédure, et sauf les exceptions qui y sont énoncées. Le Code de commerce modifie maintenant les dispositions de l'article 2146 du Code civil. Il veut que les privilèges et les hypothèques valablement acquis puissent être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. Néanmoins les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiement ou dans les dix jours qui précèdent, peuvent être déclarées nulles s'il s'est écoulé plus de quinze jours, avec augmentation à raison des distances, entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque et celle de l'inscription. Cette dernière disposition a évidemment pour objet d'empêcher les fraudes que commettaient les faillis en faisant inscrire comme dues des créances soldées, afin de couvrir leurs immeubles.

73. Les inscriptions ne produisent également aucun effet entre les créanciers d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, lorsqu'elles n'ont été faites que depuis son ouverture. La position des créanciers qui n'ont action que sur les biens du défunt, se trouve ainsi arrêtée à l'époque de son décès. Cette déchéance peut paraître rigoureuse, surtout à l'égard de certains privilèges, notamment de celui du vendeur.

CHAPITRE VII.

De l'extinction des privilèges et hypothèques.

74. Les privilèges et les hypothèques s'éteignent :

75. 1° *Par l'extinction de l'obligation principale dont ils ne sont que l'accessoire.* Ainsi le paiement, la novation sans réserve des hypothèques, la compensation, la remise de la dette, éteignent à la fois et l'obligation principale et l'hypothèque. Le paiement partiel laisse exister l'hypothèque en entier, à raison de son indivisibilité. Quant au bail en paiement, il éteint également l'hypothèque, mais si le créancier venait à être évincé de l'objet qu'il aurait reçu, et si le contrat se trouvait résolu, les parties seraient replacées au même état où elles étaient antérieurement, et l'hypothèque devrait revivre pour reprendre son ancien rang si l'inscription n'avait pas été radiée et ne se trouvait pas périmée; et dans le cas contraire, pour prendre seulement date à partir d'une nouvelle inscription, s'il n'y avait pas eu vente de l'immeuble grevé et transcription suivie de quinzaine.

76. 2° *Par la renonciation expresse ou tacite du créancier ayant capacité pour aliéner.* Elle est *expresse* quand on déclare, dans un acte quelconque, qu'on renonce à une hypothèque désignée; elle est *tacite*, lorsque sans être exprimée, elle résulte de certains actes qui en font nécessairement supposer l'existence; par exemple, si le créancier a figuré dans la vente de l'immeuble hypothéqué sans qu'on puisse expliquer sa signature par un motif autre que celui de renoncer à l'hypothèque (L. 8, § 15, ff. *quib. mod. pig. solv.* 20, 6); s'il a signé l'acte par lequel le débiteur hypothèque l'immeuble en faveur d'un autre et le déclare franc et quitte (L. 9, § 1, *cod.*)

77. 3° *Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis.* Ces formalités sont retracées dans les chapitres VIII et IX de ce titre, auxquels il faut joindre les articles 16 et 17 de la loi du 28 juin 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui énoncent des règles spéciales.

78. 4° *Par la prescription.* Il est indispensable de faire sur ce point les distinctions suivantes :

79. Si l'immeuble hypothéqué est resté dans les mains du débiteur, la prescription de l'hypothèque ne saurait être séparée de celle de la créance : elle s'opère par le temps fixé pour l'extinction de l'action à laquelle est attaché le privilège ou l'hypothèque.

80. Si les biens passent dans les mains d'un tiers détenteur, la prescription de la créance en faveur du débiteur emportera toujours extinction de l'hypothèque qui n'en est que l'accessoire. — De plus la prescription court en faveur du tiers détenteur et s'opère par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit. — Cependant dans le cas où cette prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour de la transcription qui l'a manifesté aux créanciers et elle s'acquiert par dix ou vingt ans, si le tiers détenteur était de bonne foi au moment de l'acquisition (2265 et suiv.). Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas la prescription, et nous pensons même que leur existence au moment de l'aliénation ne saurait à elle seule constituer ce tiers détenteur de mauvaise foi.

81. 5° *Enfin les privilèges et les hypothèques s'éteignent par la perte de la chose hypothéquée.* Ainsi l'extinction de l'usufruit emporte, en règle générale, l'extinction des hypothèques dont il était grevé. Ainsi l'incendie d'une maison anéantit l'hypothèque dont elle était frappée qui ne jouirait même d'aucun droit de suite sur le prix provenant de la vente des matériaux devenus meubles, et sur l'indemnité obtenue d'une compagnie d'assurance. Elle n'existerait plus que sur le sol, mais elle frapperait l'édifice qui y serait reconstruit, en accordant toutefois au tiers détenteur l'exercice du droit établi en sa faveur par l'article 2475.

82. Le créancier a le droit de poursuivre le remboursement de sa créance avant l'exigibilité, ou de demander un supplément d'hypothèque si l'immeuble affecté vient à périr, ou s'il a éprouvé des dégradations telles qu'il ne puisse plus lui offrir des sûretés suffisantes.

QUESTIONS PRINCIPALES.

I. Le privilège accordé par le n° 2 de l'article 2101, pour les frais funéraires, peut-il s'étendre aux habits de deuil dus à la veuve? — Oui.

II. L'expression, *effets mobiliers*, employée dans le n° 4 de l'article 2102, qui accorde un privilège au vendeur non payé, doit-elle comprendre les meubles *incorporels*? — Oui.

III. Les créanciers privilégiés à la fois sur les meubles et sur les immeubles, ne peuvent-ils se faire colloquer sur le prix des immeubles qu'après avoir discuté le mobilier? — S'ils se présentaient à l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles avant d'avoir discuté le mobilier, il serait trop rigoureux de les rejeter; on devrait les colloquer éventuellement pour le montant de leurs créances, à la charge par eux de discuter le mobilier dans un délai fixé, pour ne toucher leur allocation qu'après cette discussion et jusqu'à concurrence seulement de ce qui leur resterait dû.

IV. L'hypothèque peut-elle être valablement consentie au nom du mandant par le mandataire qui n'agit qu'en vertu d'une procuration sous seing-privé? — Oui.

V. Pourrait-on valablement consentir une hypothèque spéciale sur l'immeuble d'autrui pour le cas où on deviendrait propriétaire? — Oui; une pareille stipulation d'hypothèque serait valable si la condition venait à se réaliser.

VI. Qu'arriverait-il si un débiteur, après avoir induement consenti une hypothèque sur le fonds d'autrui, devenait propriétaire de l'objet hypothéqué? — Les tiers détenteurs auxquels il aurait transmis postérieurement la propriété acquise, et les créanciers auxquels il l'aurait hypothéquée, ne pourraient pas plus que lui faire annuler l'hypothèque d'abord indûment établie, mais ensuite consolidée par l'acquisition.

VII. Un jugement qui nomme un curateur à une succession vacante emporte-t-il hypothèque judiciaire sur ses biens? — Non.

VIII. La femme étrangère ou la femme française, mariée en pays étrangers, a-t-elle une hypothèque légale sur les biens du mari étranger, situés en France? — Oui, lors même que l'acte de célébration du mariage passé en pays étranger n'aurait pas été transcrit sur les registres de l'état civil en exécution de l'article 171 du Code. Le

contrat de mariage pourrait même être invoqué pour la liquidation des reprises de la femme.

IX. Le mineur étranger jouit-il d'une hypothèque légale sur les biens du tuteur étranger situés en France ? — Oui.

VU :

Le Président à la Cour royale , chargé provisoirement des fonctions d'Inspecteur général des écoles de Droit , Président du Concours ,

GARRISSON.

Account of the

Chinese of the

Chinese of the

Chinese of the

Chinese of the

Chinese of the

Chinese of the

Chinese of the



Résultat du Concours.

Chaire de Procédure.

M^r. Rodière 9 voix.

M^r. Dufour 1. voix.

Suppléance.

1^{er} Tour de scrutin.

M^r. Cabantous 4 voix.

M^r. Molinier 5 voix.

M^r. Massol 1. voix.

2^{ème} Tour de Scrutin.

M^r. Molinier 6 voix.

M^r. Cabantous 1. voix.



